

17. Est abrogé le paragraphe trois de l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant :

3. Lorsqu'avant son enrôlement ou durant son service, un pensionnaire était le soutien ou contribuait sensiblement au soutien de son père ou de sa mère, ou des deux, ou d'une personne remplaçant son père ou sa mère, une somme n'excédant pas le montant mentionné dans l'annexe A de cette loi, comme pension additionnelle pour un enfant, peut être versée directement à ce père ou à cette mère, ou à la personne qui remplace l'un d'eux, ou à lui-même tant qu'il continue à pourvoir à leur entretien. Toutefois, les avantages du présent paragraphe sont limités au père ou à la mère, ou aux deux ou à toute personne qui remplace l'un d'eux, et qui est, sont ou seraient dans un état de dépendance sans la contribution du pensionnaire, et la Commission peut maintenir lesdits avantages, si elle est d'avis que le pensionnaire, en raison de circonstances échappant à son contrôle, ne peut continuer à contribuer à l'entretien de son père ou de sa mère, ou des deux, ou de toute personne qui remplace l'un d'eux.

18. Est modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à l'article trente de cette loi :

(4) Lorsque le père ou la mère, ou une personne tenant lieu de l'un d'eux, qui n'était pas totalement ou dans une proportion sensible à la charge d'un pensionnaire avant son enrôlement ou durant son service parce que ce père ou cette mère ou cette personne n'était pas alors en état de dépendance, tombe subséquemment dans un état de dépendance étant invalidés par une infirmité mentale ou physique et dans l'impossibilité de subvenir à sa subsistance et est soutenue totalement ou dans une proportion sensible par le pensionnaire, la Commission peut à sa discrétion concéder une pension n'excédant pas le montant inscrit dans l'annexe A de cette loi, comme la pension pour un enfant, à ce père ou à cette mère ou au pensionnaire aussi longtemps qu'il accorde son soutien.

19. Est abrogé l'article trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant :

31. Advenant le décès d'un pensionnaire pensionné pour cause d'invalidité et l'insuffisance de sa succession à solder les frais de sa dernière maladie et de son enterrement, la Commission peut acquitter ces frais, ou une partie de ces frais, mais le paiement ne doit, en pareil cas, dépasser cent cinquante dollars.

20. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente-deux et remplacé par le suivant :

32. (a) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fut entretenue par lui, ou qu'elle n'eut, à l'avis de la Commission, droit d'être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

(b) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné le décès. Toutefois

(i) une pension doit être payée lorsqu'un membre des forces, à ou subséquemment à l'entrée en vigueur de la présente loi, obtient de la Commission un certificat attestant que toute blessure ou maladie donnait droit à une pension dont il souffrait lors de son mariage ne serait pas, à l'avis de la Commission, la cause du décès.